



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: AZR

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 23 mai 2017

Note sur les décisions à prendre par la Commission en cas de demande d'accès adressée à un organe sans compétence décisionnelle

La Commission de la transparence et de la protection des données est dorénavant compétente pour statuer sur les demandes d'accès adressées à des organes qui n'ont pas la compétence de rendre eux-mêmes des décisions au sens du CPJA. Dans ce cas, si la médiation est demandée et qu'elle n'aboutit pas, la recommandation du ou de la Préposé-e à la transparence et la décision sur la demande d'accès de l'organe sollicité sont remplacées par une décision de la Commission (art. 33a LInf).

Lorsqu'elle tranche sur des demandes d'accès, la Commission agit en qualité d'autorité administrative au sens de l'art. 1 al. 1 let. a CPJA. Elle est donc tenue d'appliquer et de respecter les règles et les garanties de procédure énoncées dans le CPJA. La présente note donne des éléments clés sur la procédure à adopter en présence de tels cas.

Début de la procédure

- > En cas d'échec de la médiation dont une des parties est un organe sans compétence décisionnelle, le ou la Préposé-e à la transparence prépare une lettre au nom de la Commission, adressée aux parties impliquées et informant du transfert du dossier à la Commission. Un délai de 10 jours leur est accordé pour apporter tous les éventuels renseignements qu'elles jugent utiles pour le traitement du cas.

Traitement

- > Sauf opposition expresse d'une partie, le ou la Préposé-e à la transparence instruit l'affaire et prépare le projet de décision (art. 33a al. 2 LInf). Il ou elle veille à respecter les garanties de procédure mentionnées dans le CPJA ;
- > En cas d'opposition d'une partie, le ou la Président-e de la Commission instruit l'affaire et prépare le projet de décision ou charge une personne de le faire;
- > La décision ne peut être prise qu'en présence d'au moins quatre membres de la Commission (art. 9 al. 4 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données) ;

- > La décision est prise à la majorité des membres présents. Le ou la Président-e de la Commission tranche en cas d'égalité (adaptation par analogie au Règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat) ;
- > La décision est notifiée aux parties par envoi recommandé ;
- > Toutes les parties qui ont pris part à la médiation ont qualité pour recourir au Tribunal cantonal contre la décision prise à leur égard.

Liste

- > Le secrétariat tient à jour une liste des dossiers respectifs et fait une statistique pour le rapport d'activité.